

## Guide sur la politique tarifaire des infrastructures de recherche

### Sommaire

Guide sur la politique tarifaire des infrastructures de recherche .....	1
1. Introduction.....	2
2. Quelques définitions .....	3
3. Comment établir une tarification ? .....	4
a) Déterminer l'unité d'œuvre et le coût complet associé .....	4
b) Identifier la catégorie d'utilisateur.....	6
c) Faire valider la tarification.....	8
d) Réviser les tarifs.....	9
4. Zoom sur la détermination de la marge pour la tarification auprès des utilisateurs privés .....	10
a) Rappel juridique .....	10
b) Méthodologie à mettre en œuvre.....	10
c) Cas pratique.....	13
5. Zoom sur les infrastructures en situation de multi-tutelles.....	14
a) Gestion des prestations.....	14
b) Prise en compte des coûts des autres opérateurs .....	14
Annexes .....	15
a) Textes juridiques .....	15
b) Documents de référence.....	15
c) Fiche mémo tarification .....	16
d) Liste des participants au groupe de travail .....	16

## 1. Introduction

Les infrastructures de recherche (IR) sont des équipements mutualisés localisés sur un site, distribués sur plusieurs sites ou virtuels, ouverts à une large communauté de chercheurs sur la base de l'excellence scientifique. L'accès à ces infrastructures peut être payant pour des prestations fournies à des acteurs privés ou dans le cadre de collaborations. Il peut dans certains cas être facturé à des acteurs publics et/ou académiques.

Quelles sont les règles à respecter pour élaborer un tarif ? L'objectif de ce guide est de répondre à cette question-clé. Il propose en outre une série de recommandations pour encourager des pratiques vertueuses et harmonisées sur le territoire national.

### *Contexte*

- La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) a élaboré en 2017 une méthodologie pour aider les infrastructures de recherche à calculer leurs coûts complets dont la lecture constitue un préalable pour maîtriser certains concepts fondamentaux (notions de coûts direct et indirect, etc.) et pour lequel un renvoi est fait en annexe.
- A l'issue de ces travaux, qui ont associé plusieurs opérateurs et infrastructures de recherche, de nombreux acteurs ont manifesté le souhait de s'appuyer sur les coûts complets pour que soit élaboré un « guide relatif à la politique tarifaire des infrastructures de recherche », proposant une méthodologie et des principes communs.
- Le présent guide, élaboré par la DGRI avec l'appui de plusieurs opérateurs et infrastructures de recherche (cf. liste en annexe « d ») et après une large concertation, vient répondre à ce besoin.
- Il concerne l'accès aux infrastructures de recherche par des acteurs relevant des sphères aussi bien académiques que privées.

### *Les enjeux de la tarification*

- L'enjeu d'une harmonisation des pratiques est en effet majeur. En premier lieu, il s'agit de répondre à différents risques associés à un non-respect des règlements européens ou de normes relevant du droit français.
- En particulier, certaines pratiques peuvent impliquer des situations de sous-facturation et de concurrence déloyale entre infrastructures et acteurs privés, voire entre les infrastructures elles-mêmes.
- Par ailleurs, la complexité des règles d'éligibilité aux financements européens ou nationaux rend nécessaire de préciser les assiettes pouvant faire l'objet d'un remboursement à la suite de prestations réalisées par les infrastructures de recherche.
- Au-delà de ces considérations juridiques, la mise en place d'une politique tarifaire basée sur les coûts complets participe à l'équilibre financier de certaines infrastructures.
- Ce guide vise à fournir un cadre aux infrastructures qui pratiquent déjà une tarification ou à celles qui souhaitent s'orienter vers cette démarche.

## *A qui ce guide est-il destiné, comment s'articule-t-il avec les procédures existantes ?*

- Ce guide concerne en premier lieu les infrastructures de recherche relevant de la feuille de route nationale mais il peut également concerner toute infrastructure régionale, plateau technique ou plateforme universitaire...<sup>1</sup>
- Le guide porte sur les prestations proposées par les infrastructures de recherche. Il ne concerne pas les coopérations impliquant un transfert des droits de propriété intellectuelle.

## 2. Quelques définitions

### *Infrastructure de recherche*

Il s'agit des installations, des ressources et des services associés utilisés par la communauté scientifique, académique et industrielle pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

### *Coût complet*

Le coût complet peut se définir comme l'ensemble des dépenses entrant dans un périmètre défini à l'avance. Ainsi on peut parler du coût complet d'une infrastructure de recherche, d'un projet, d'une activité etc. Les dépenses prises en compte sont aussi bien les dépenses directes qu'indirectes. Dans le cas d'une infrastructure de recherche, la méthodologie suivie par le MESRI définit le coût complet comme la somme des dépenses directes : dépenses d'investissement (construction/jouissance et investissement courant) de fonctionnement et de personnel, auxquelles s'ajoutent des coûts indirects.

### *Politique tarifaire*

La politique tarifaire correspond à l'ensemble des actions et décisions permettant de définir le prix d'une prestation (produit ou service). Le présent guide a été motivé pour traiter de la politique tarifaire des infrastructures de recherche mais s'appliquera également de façon adaptée, par exemple, à toute plateforme universitaire. **En revanche, il n'intègre pas le transfert de droits de propriété intellectuelle.**

### *Utilisateur*

Le terme d'utilisateur (interne/externe, national/international) recouvre l'ensemble des acteurs, relevant aussi bien d'organismes publics que d'entreprises privées, qui ont vocation à utiliser les

---

<sup>1</sup> On entend par « plateforme universitaire », une plateforme technique au sein d'une université.

services de l'infrastructure à des fins de recherche propre ou pour les besoins d'autres infrastructures ou laboratoires de recherche. L'infrastructure peut mettre à disposition des utilisateurs ses ressources afin qu'ils réalisent eux-mêmes des travaux qui ne nécessitent pas d'appui spécifique. L'infrastructure peut également réaliser des prestations standardisées qui sont proposées dans son catalogue, « sur étagère » ou des prestations sur-mesure.

### *Marge*

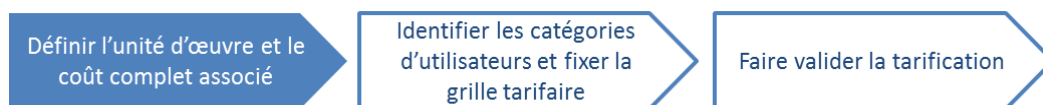
La marge correspond à la différence entre le prix facturé et le coût complet. Dans le cas de l'accès aux infrastructures de recherche, elle représente sous certaines conditions une obligation juridique pour la tarification auprès des acteurs privés. Elle peut être associée à la valorisation des aléas scientifiques et/ou de l'accès au savoir-faire de l'infrastructure.

## 3. Comment établir une tarification ?

Etablir une tarification repose sur 3 étapes, telles que décrites ci-dessous :

1. Définir l'unité d'œuvre et le coût complet associé ;
2. Identifier les catégories d'utilisateurs et fixer la grille tarifaire ;
3. Faire valider la tarification.

### a) Déterminer l'unité d'œuvre et le coût complet associé



### *Choisir l'unité d'œuvre*

Les infrastructures de recherche de la feuille de route nationale interviennent dans des domaines scientifiques variés couvrant la totalité des disciplines scientifiques. Leurs activités et les services qui leur sont attachés sont donc très différents, ils peuvent aller de la production de lumière, de particules, de ressources biologiques, à l'accès à des temps de calcul, à des bases de données, à des actions de formation, de calibration d'instruments etc.

Les infrastructures peuvent également être mono-site, distribuées, virtuelles, ajoutant encore à la richesse mais aussi à la complexité du paysage national.

Une description détaillée du périmètre et des composantes de l'infrastructure de recherche ainsi que de ses activités est donc indispensable. Cette tâche a déjà été accomplie par la totalité des infrastructures de recherche de la feuille de route lors des deux éditions de l'analyse des coûts complets. Il s'agit ensuite pour l'infrastructure de découper son activité en unités d'œuvre (UO), composantes indivisibles d'un service qui peut être offert par l'infrastructure et d'en calculer le coût complet.

Par exemple : journée d'hébergement en animalerie, heure d'utilisation IRM, journée d'utilisation laser, heure de faisceau etc.

Un service peut correspondre à une ou plusieurs unités d'œuvre.

### *Calculer la capacité normale annuelle d'utilisation*

Le calcul de cette capacité permet de déterminer le nombre annuel d'UO produites par l'infrastructure. Cette capacité est liée à l'activité réelle de l'infrastructure et correspond par exemple au nombre annuel d'analyses effectuées par un équipement, au nombre d'animaux accueillis par l'animalerie, au temps de lumière de l'équipement, dans le cadre d'une utilisation normale des équipements concernés. Cette estimation doit être réaliste et doit notamment tenir compte des temps de maintenance ou encore de la disponibilité des personnels nécessaires pour réaliser les prestations.

#### **Recommandation n°1 : prendre en compte plusieurs exercices pour calculer la capacité normale annuelle d'utilisation**

Afin que la capacité normale annuelle d'utilisation ne soit pas impactée par les fluctuations d'activité (panne du matériel, périodes d'entretien, difficultés dans l'utilisation...), il est recommandé de la calculer en prenant en compte plusieurs exercices.

### *Coût complet (assiette de référence)*

Le MESRI a mis en place une méthodologie pour aider les infrastructures de recherche à établir leurs coûts complets dans le cadre d'un exercice réalisé à l'échelle nationale. *Cette méthodologie est jointe en annexe du présent guide.*

Les coûts à prendre en compte peuvent être classés en trois grandes catégories :

- **Les investissements** qui comprennent les amortissements de construction/jouissance, les investissements courants et éventuellement les coûts associés au démantèlement si ceux-ci sont pertinents.
- **Le fonctionnement**, qui recouvre les charges inhérentes à l'infrastructure et à son fonctionnement, comme par exemple les matériels et consommables, le maintien en condition opérationnelle des équipements.
- **La masse salariale.**

Les coûts indirects ne doivent pas être oubliés. Ce sont les frais relatifs à la gestion des personnels, à l'entretien des locaux/laboratoires d'une infrastructure (gardiennage, sécurité, fluides, installations électriques générales, infrastructures des bâtiments, fonctionnement et maintenance informatique, restauration et hébergement, formation...). Ils peuvent être supportés par plusieurs entités classées en deux catégories, employeurs et/ou hébergeurs.

*Les exemples de coûts indirects sont donnés à titre indicatif, des coûts considérés comme indirects pour une infrastructure pourront être directs pour une autre selon la façon dont laquelle la plateforme est organisée. Ainsi les fluides peuvent dans certains cas être considérés comme des coûts directs.*

Les infrastructures qui n'ont pas de personnalité morale peuvent avoir recours à la méthode de simplification préconisée par le MESRI qui s'inspire de celle utilisée dans le programme cadre européen H2020 et qui consiste à appliquer un **taux de 25%** aux coûts directs éligibles pour obtenir

les coûts indirects<sup>2</sup>. Cependant, contrairement à la méthode du programme cadre, il n'y a pas de neutralisation de la sous-traitance et tous les coûts directs peuvent être pris en compte.

Dans les cas où l'infrastructure est en mesure de calculer ses coûts indirects au réel, cette solution sera privilégiée à l'application du forfait de 25% qui fait office de solution de simplification.

Enfin, certaines infrastructures doivent intégrer dans le coût complet des **charges de démantèlement**. Il s'agit de l'ensemble des coûts qui seront engagés à la fin de l'utilisation de l'installation pour le démantèlement stricto sensu et la remise en état du site le cas échéant (sécurisation, dépollution...).

### Prise en compte de l'amortissement

Lors de l'élaboration de la méthodologie des coûts complets, il a été proposé aux infrastructures de recherche d'utiliser une approche économique de l'amortissement au lieu de l'amortissement comptable. En effet, ce dernier ne correspond pas toujours à la réalité car bien souvent du matériel qui est déjà comptablement entièrement amorti continue à être utilisé par l'infrastructure et participe donc au fonctionnement de celle-ci. L'amortissement comptable peut donc ne pas refléter la valeur d'usage du matériel.

Le MESRI a proposé un amortissement dit économique. Il s'agit, pour un investissement en cours d'utilisation, d'estimer sa durée de vie en prenant comme date de fin le moment où l'infrastructure pense être en mesure de le remplacer et de diviser le prix d'achat, corrigé de l'inflation, par cette durée de vie estimée. Cette durée de vie estimée repose sur un prévisionnel susceptible d'évoluer d'une année à l'autre. Si cette méthode contient une part d'incertitude, elle a cependant pour avantage d'approcher au plus près la réalité économique d'une infrastructure de recherche.

### Recommandation n°2 : utilisation de l'amortissement économique plutôt que comptable

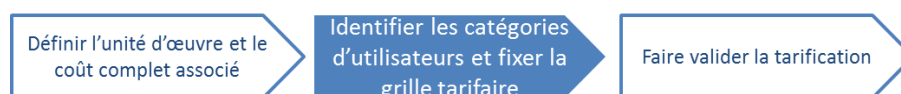
Il est proposé d'utiliser la méthode de l'amortissement économique, sous réserve de l'accord des agents comptables des organismes et des financeurs, pour obtenir un tarif au plus proche de la réalité économique.

### Formule pour déterminer le tarif de base

Le coût d'une unité d'œuvre correspond à son coût complet divisé par la capacité normale d'utilisation de l'UO.

Le service délivré par l'IR peut comprendre une ou plusieurs unités d'œuvre. Les coûts unitaires des UO constitutives sont additionnés, la somme constitue le tarif de base du service auquel il convient d'appliquer les minorations ou majorations prévues en fonction de la catégorie d'utilisateur.

### b) Identifier la catégorie d'utilisateur



<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/legal\\_basis/rules\\_participation/h2020-rules-participation\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/legal_basis/rules_participation/h2020-rules-participation_en.pdf)

On distingue deux grandes catégories d'utilisateurs, les publics et les privés.

### *Utilisateurs publics : définition, assiette à prendre en compte*

Le terme **d'utilisateur public** recouvre l'ensemble des chercheurs qui ont vocation à utiliser les services de l'infrastructure à des fins de recherche propre ou pour les besoins d'autres infrastructures ou laboratoires de recherche publics.

Par définition, les agents œuvrant dans le cadre de l'infrastructure de recherche à son fonctionnement ou à sa R&D ne sont pas concernés par la facturation. En revanche, si l'agent devient, pour une partie de son temps, utilisateur de l'infrastructure de recherche à des fins de recherche propre, la question de la tarification se pose.

Les infrastructures différencient le plus souvent les utilisateurs académiques internes à l'opérateur et les autres utilisateurs académiques pour définir la base de calcul servant à l'élaboration de leurs tarifs et tarifient donc sur la base des coûts directs ou des coûts directs auxquels s'ajoutent des coûts indirects.

#### **Recommandation n°3 : tarification unique pour les utilisateurs académiques externes**

Il est proposé d'utiliser les coûts complets en tant que base de calcul commune pour élaborer les tarifs destinés aux utilisateurs académiques externes. L'utilisation de cette base permet d'homogénéiser les pratiques et de limiter les risques de concurrence déloyale vis-à-vis des acteurs privés et entre infrastructures.

Pour ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure par des organismes étrangers, dans le cas où l'infrastructure française est le nœud d'une infrastructure pan-européenne, il est recommandé de suivre la règle prônée par l'Union Européenne et d'offrir un accès aux organismes des états membres identique à celui des équipes nationales. En pratique, notamment si les coûts de fonctionnement de l'infrastructure sont élevés, on distingue le cas où le pays d'origine contribue à l'infrastructure européenne ou pas.

### *Utilisateurs privés : définition, assiette à prendre en compte*

On entend par utilisateurs privés les industriels et les acteurs économiques au sens large, y compris les associations, fondations et autres organisations du secteur privé non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'entreprises qui peuvent être amenées à avoir des relations avec l'infrastructure via des laboratoires de recherche, des entreprises qui ne disposent d'aucune structure de recherche en interne et qui peuvent demander à l'infrastructure de réaliser toute une gamme de prestations.

Cette catégorie peut être scindée en deux sous-catégories pouvant bénéficier, suivant les infrastructures, de tarifs différents. Sont distingués :

- les privés avec prestation effectuée par le demandeur lui-même,
- les privés avec prestation effectuée par l'infrastructure.

Dans le cas des utilisateurs privés avec prestation dans le cadre d'un partenariat de recherche, le cadre contractuel du partenariat définit les modalités de tarification.

L'assiette de tarification correspond, pour les acteurs privés en dehors du cadre d'un partenariat de recherche, au coût complet auquel vient s'ajouter une marge (Cf. 4<sup>ème</sup> partie du guide).

### *Règles juridiques s'appliquant aux utilisateurs privés*

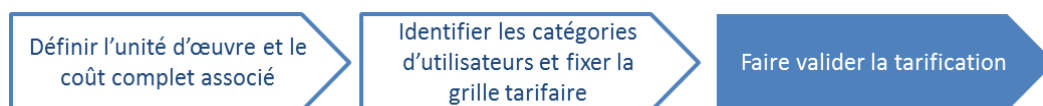
L'identification de la catégorie d'utilisateur et la différenciation entre acteurs publics et privés est essentielle dans la mesure où elle permet de limiter certains risques juridiques tels que l'assimilation de la tarification à une aide indirecte de l'Etat aux entreprises.

Au regard du droit européen et dans le cadre de la tarification de l'accès aux infrastructures de recherche, ce risque se manifeste en particulier dans le cas de la recherche pour le compte d'entreprises.

Dans ce cas il faut qu'une des conditions suivantes soit remplie pour que l'accès à l'infrastructure de recherche ne soit pas assimilé à une aide indirecte (*Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, 2014/C 198/01*) :

- Les services sont rendus à un prix de marché ou, en l'absence de prix de marché en prenant en compte **l'intégralité des coûts du service avec une marge raisonnable** (communément appliquée dans le secteur pour des services similaires) ;
- Le prix est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence avec à la clé la recherche d'un avantage économique maximal (évitant ainsi un risque de sous-facturation).

#### **c) Faire valider la tarification**



### *Circuit de validation type*

L'élaboration des tarifs homogènes repose principalement sur les équipes des infrastructures qui sont les plus à même de définir une unité d'œuvre, de comptabiliser la main-d'œuvre dédiée à tel projet ou contrat ainsi que les équipements qui sont utilisés pour mener à bien une prestation. Les services financiers des opérateurs agissent en soutien des équipes des infrastructures en mettant à disposition leur expertise.

Les tarifs doivent toujours être validés par l'ordonnateur (le délégué régional d'organisme, le DGS de l'université...) Lorsque cela est possible, la publication via un support officiel (par exemple bulletin officiel) est encouragée.

### *Dispositif de validation interne pouvant être mis en place par les organismes*

Le dispositif de validation interne à l'opérateur, qui concerne les plateformes et les infrastructures, est organisé à l'occasion de l'élaboration du tarif afin de vérifier que l'ensemble des coûts a bien été pris en compte dans l'assiette et est en conformité avec la comptabilité de l'opérateur gestionnaire. Il permet également de s'assurer de la conformité des tarifs à la politique interne de l'opérateur. La



validation de la tarification par l'agent comptable est indispensable, notamment pour l'intégration des coûts par les autres cotutelles (voir à ce sujet point 5 b).

Ce processus de validation permet a minima de sécuriser le tarif mis en place et permet un accompagnement des infrastructures par les services financiers des opérateurs.

#### **Recommandation n°4 : partage de données**

A terme, des extractions normalisées de données partagées entre les co-tutelles d'une même infrastructure permettrait un bilan consolidé.

Il existe une démarche plus poussée qui consiste en la certification de la méthodologie de tarification des infrastructures d'un organisme par l'Union Européenne (dispositif LRI : *Large Research Infrastructure*). Dans ce cas une base de coûts unifiée reposant sur une comptabilité analytique est un préalable indispensable mais cette méthode, plus lourde dans sa mise en place et son suivi, peut ne pas convenir à tous les opérateurs et infrastructures.

A l'issue de la validation, les infrastructures sont tenues de communiquer à tout acheteur qui en fait la demande les conditions générales de vente qu'elles établissent, conformément au paragraphe I de l'article L441-1 du code du commerce. Ces conditions générales de vente doivent notamment comprendre les éléments de détermination du prix, tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

L'article L441-1 précise en outre que « lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ».

#### **d) Réviser les tarifs**

Il n'existe pas à ce jour de règles particulières de révision des tarifs, même si ceux-ci sont amenés à être revus en pratique par les infrastructures. Cette révision peut porter sur tout ou partie des services ou prestations offerts.

Certains coûts, qui dépendent par exemple de cours de matières premières, connaissent une forte variabilité. Cette variabilité peut nécessiter une analyse régulière afin de définir un tarif basé sur une moyenne prenant en considération les coûts minimaux et maximaux constatés sur une année.

#### **Recommandation n°5 : mise à jour des tarifs**

Au regard de l'expérience des infrastructures, il est recommandé de mener une analyse des coûts régulièrement, par exemple tous les 3 ans afin de vérifier si ceux-ci sont toujours pertinents ainsi que lorsqu'une évolution significative des coûts est constatée. Ce peut être par exemple l'achat d'un équipement coûteux.

Il est également important, dans un souci de transparence, d'indiquer pour un tarif ou une grille tarifaire donnée, la période durant laquelle il ou elle s'applique.

## 4. Zoom sur la détermination de la marge pour la tarification auprès des utilisateurs privés

### a) Rappel juridique

Ainsi qu'évoqué dans la partie 3.b. du présent guide, l'application d'une marge à des utilisateurs privés peut constituer dans certains cas une obligation. Aussi, l'utilisation du terme « marge » ne doit pas être considérée comme problématique et n'est par ailleurs pas incompatible avec le statut des opérateurs de recherche, et notamment des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

### b) Méthodologie à mettre en œuvre

La marge vient s'ajouter au tarif préalablement établi sur la base du coût complet et des unités d'œuvre (Cf. partie 3.a.). Déterminer la marge repose sur 4 étapes :

1. Définir le périmètre des prestations
2. Identifier les concurrents et leurs pratiques tarifaires
3. Elaborer son modèle économique
4. Déterminer le niveau de marge



Le point de départ consiste à identifier le périmètre des prestations faisant l'objet de la tarification, de façon à disposer de points de repère notamment dans la perspective d'analyser les pratiques concurrentielles.

Le périmètre des prestations s'apprécie au regard du type de matériel (ex : appareil mis à disposition) ou de ressources utilisées (ex : consommables) et des prestations complémentaires potentiellement associées à l'accès à l'infrastructure (ex : mobilisation du personnel de l'infrastructure pour des manipulations ou analyses).

L'unité d'œuvre préalablement définie constitue également un élément utile permettant de s'assurer que la tarification proposée est comparable à celle des concurrents.



Les concurrents peuvent aussi bien relever de la sphère publique, dépendants ou non du MESRI que privée.

Leur identification s'appuie en premier lieu sur la connaissance qu'a l'infrastructure de recherche de son écosystème (partenaires, industriels, etc).

L'identification des tarifs proposés par les concurrents peut s'opérer sur la base de sources ouvertes :

- Le bulletin officiel du CNRS (<https://www.dgdr.cnrs.fr/bo/default.htm>) comprend ainsi le récapitulatif et le détail des décisions relatives aux tarifs. Une recherche par mot clé sur le site du bulletin officiel permet d'identifier les tarifs proposés pour un type de produit ou une prestation
- Les sites internet des partenaires ou autres acteurs de l'écosystème peuvent aussi comporter des indications sur leurs tarifs.

Un autre moyen peut consister à contacter directement les concurrents potentiels afin d'obtenir des informations sur les tarifs proposés.

Ces tarifs doivent être ramenés au périmètre des prestations de l'infrastructure de recherche. Ainsi, si la prestation identifiée chez un concurrent comprend un périmètre plus réduit (la mise à disposition d'un appareil se fait par exemple sans prestation complémentaire), il s'agit de ramener le coût complet de l'infrastructure à ce même périmètre de façon à disposer d'une base de comparaison identique.

*Exemple : la prestation envisagée par l'infrastructure comporte l'accès à un matériel (coût complet A) et l'analyse des résultats (coût complet B). Le tarif envisagé par l'infrastructure prendra en compte les coûts complets A et B. Le tarif proposé par une entreprise concurrente comporte l'accès au même type de matériel mais sans le volet « analyse ». Dans ce cas, la comparaison avec le tarif de l'infrastructure ne devra prendre en compte que l'accès au matériel (tarif basé uniquement sur le coût complet A).*



Pour certaines infrastructures, la fourniture de prestations entre pleinement en considération dans les ressources permettant de mener les projets. Aussi, déterminer le niveau de marge peut supposer au préalable de déterminer le niveau de financement attendu à travers la tarification de l'accès aux infrastructures. Le tarif et le nombre de prestations envisagées conduisent en effet à pouvoir établir un budget annuel prévisionnel.

Il est toutefois rappelé que la part de l'activité économique d'une infrastructure de recherche ne doit pas dépasser 20% de sa capacité annuelle, sous peine de ne plus être considérée comme une infrastructure de recherche mais d'être considérée comme une entreprise bénéficiaire d'aides publiques.

*Communication de la commission, encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, 2014/C 198/01 :*

*Lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste*

*purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée.*

*Aux fins du présent encadrement, la Commission considérera que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20% de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.*

La note méthodologique du Commissariat général à l'égalité des territoires du 26 septembre 2016<sup>3</sup> apporte des précisions sur la manière d'appréhender ce ratio de 20% :

**« Ce ratio est égal aux coûts de fonctionnement annuels affectés aux activités économiques de l'infrastructure, par rapport à ses coûts de fonctionnement annuels globaux ».**

Seuls les coûts de fonctionnement sont à prendre en compte : frais d'hébergement par mètre carré, masse salariale, frais de gestion, frais administratifs, matériel de laboratoire... Les recettes ne doivent pas être intégrées au calcul du ratio.

Le respect de ce ratio doit se faire au moment du dépôt d'une demande d'aide et tout au long du conventionnement (analyse par année).

Ces calculs doivent se baser sur la capacité normale d'utilisation de l'infrastructure, et non sur sa capacité théorique.

*Exemple : une infrastructure de recherche dispose d'une capacité annuelle totale de 5 000 heures de travail, mais n'a réellement fonctionné que 4 000 heures dans l'année. C'est cette dernière base qui doit servir au calcul du ratio entre activités économiques et non économiques. Dans ce cas, les activités économiques pourraient aller jusqu'à 800 heures dans l'année pour rester dans le ratio de 20% (4 000 heures multipliées par 20%).*



Le niveau de marge doit s'apprécier au regard :

- De la concurrence, dès lors que le périmètre des prestations est similaire. Le tarif doit être appliqué, au regard des textes européens, « avec une marge raisonnable (communément appliquée dans le secteur pour des services similaires) ». Si l'identification des pratiques tarifaires des concurrents ne permet pas de disposer précisément du niveau de marge, le tarif résultant de l'application de la marge doit s'approcher des tarifs du marché. A ce titre, l'infrastructure de recherche dispose d'une latitude pour appliquer un taux de marge au tarif de base résultant du calcul « coût complet / nombre d'unités d'œuvre ».

<sup>3</sup> Document complet disponible via le lien suivant : <https://afcrf.com/wp-content/uploads/2017/03/M%C3%A9thodologie-financement-infrastructures-de-recherche.pdf>

- Du modèle économique de l'infrastructure. Tout en prenant en compte les pratiques tarifaires des concurrents, il s'agit de déterminer le niveau de marge à la fois en fonction des besoins de financement de l'infrastructure et de sa politique de développement de collaborations scientifiques et techniques.
- De l'acceptabilité du prix de vente par les utilisateurs.

### c) Cas pratique

PHENOMIN est une Infrastructure Nationale en Biologie et Santé lauréate du programme des Investissements d'Avenir lancé en 2011.

L'infrastructure rassemble 3 centres complémentaires (Institut Clinique de la souris - ICS -, Centre d'Immunophénomique - CIPHE - et Typage et Archivage des Animaux Modèles -TAAM) au service de la communauté scientifique pour l'utilisation des modèles murins en recherche. Les missions et réalisations de PHENOMIN consistent en :

- La réalisation de services pour les communautés scientifiques, académique et industrielle
- La construction d'une ressource unique de modèles animaux pour la recherche fondamentale ainsi que pour les innovations biotechnologiques et biopharmaceutiques

#### **Cas n°1 : modèle de souris génétiquement modifiée**

La prestation porte ici sur la mise à disposition d'un modèle murin génétiquement modifié. L'unité d'œuvre correspond à la génération d'un modèle de souris génétiquement modifié.

Deux tarifs sont proposés :

- Le tarif académique unique correspond au coût complet de l'unité d'œuvre.
- Le tarif industriel intègre également une marge établie en prenant en compte :
  - La valorisation de l'accès au savoir-faire pour la génération d'un modèle
  - La prise en compte des tarifs pratiqués par les concurrents industriels.
- Cette marge permet d'éviter toute situation de concurrence déloyale vis-à-vis d'industriels.

#### **Cas n°2 : coût d'hébergement des souris**

La prestation porte ici sur l'hébergement des souris dans une animalerie niveau EOPS (exempt d'organisme pathogène spécifique). L'unité d'œuvre correspond à la maintenance et l'hébergement des souris dans une cage par semaine ou par jour.

Deux tarifs sont proposés :

- Le tarif académique unique correspond au coût complet de l'hébergement pour une cage/semaine ou jour ;

- De même que pour le cas n°1, le tarif industriel intègre une marge significative, tenant compte :
  - du savoir-faire en matière de zootechnie et de bien-être animal,
  - des tarifs pratiqués par les concurrents industriels.

## 5. Zoom sur les infrastructures en situation de multi-tutelles

### a) Gestion des prestations

La gestion des prestations peut s'avérer complexe en ce qui concerne les infrastructures qui ont plusieurs tutelles. Il peut y avoir une tutelle différente par site géographique. Il existe par exemple des situations où l'hébergeur d'une plate-forme gère la tarification de celle-ci. Le risque est alors l'absence de politique tarifaire à l'échelle de l'infrastructure, ce qui peut être préjudiciable à la mise en place d'une politique tarifaire cohérente à la fois pour les utilisateurs et les collaborateurs de l'infrastructure et peut aboutir à une forme de concurrence entre les différents nœuds d'une même infrastructure.

#### **Recommandation n°6 : harmonisation de la politique tarifaire des infrastructures multi-tutelles**

Il doit exister une seule politique tarifaire de l'infrastructure fixée par sa gouvernance. Pour une même UO, le coût complet et donc le tarif peuvent toutefois être différents entre deux sites d'une même infrastructure pour prendre en compte leurs spécificités.

### b) Prise en compte des coûts des autres opérateurs

Si chaque opérateur préconise le recensement de l'ensemble des coûts qui concourent à la réalisation de la prestation, quand bien même ils ne sont pas supportés dans sa comptabilité car relevant d'un autre opérateur, ces coûts ne sont pas forcément pris en compte dans l'élaboration du tarif.

En effet, lorsque les opérateurs intègrent l'ensemble des coûts supportés par les cotutelles dans leurs tarifs, il arrive que ces coûts qui ne sont pas retracés dans leur propre comptabilité, soient rejetés dans le cadre d'une prestation interne réalisée pour un contrat financé par l'ANR ou l'Union Européenne

Ainsi, pour éviter le rejet de ces coûts, certains choisissent de ne pas les prendre en compte dans l'élaboration du tarif proposé pour les prestations internes.

Il y a là un risque de sous-facturer la prestation : **la validation des coûts par l'agent comptable d'une tutelle après élaboration d'une grille tarifaire par l'infrastructure de recherche et son responsable, doit permettre l'intégration de ces coûts par les autres cotutelles.**

## Annexes

### a) Textes juridiques

#### *Droit européen*

- Sur la prise en compte de la R&D dans le cadre du Règlement Général d'Exemptions par Catégories :
  - Communication de la Commission —Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, 2014/C 198/01
- Sur les aides d'Etat auprès des entreprises :
  - Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européennes aux aides de minimis
  - Article 107,108 et 109 du paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

#### *Droit français*

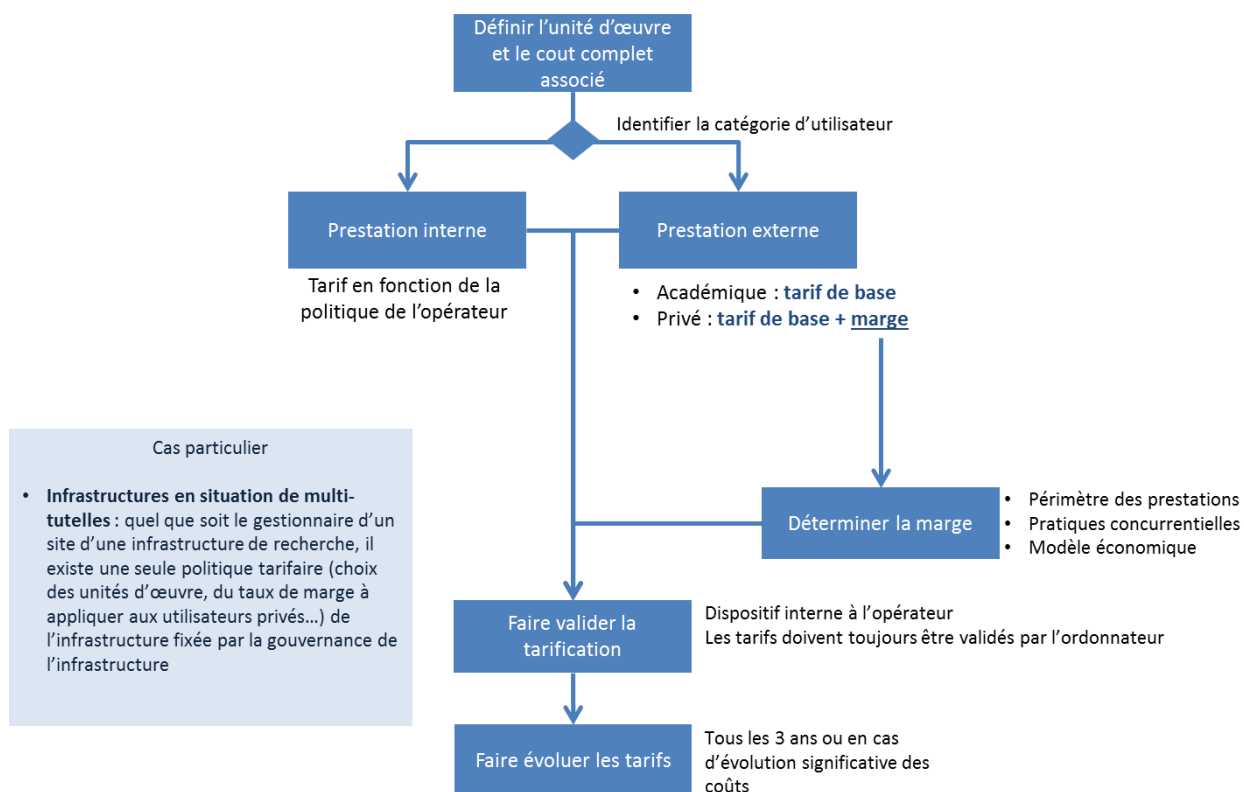
- Sur les règles en matière de fixation des prix :
  - Article L410-1 du code du commerce
  - Article L410-2 du code du commerce
  - Article L420-5 du code du commerce
  - Article L441-1 du code du commerce

### b) Documents de référence

- Vade-mecum des aides d'Etat, direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances, édition 2016
- L'action économique des personnes publiques, Conseil d'Etat, Etude annuelle 2015
- Guide coûts complets DGRI du 12 mai 2017

### c) Fiche mémo tarification

#### Elaborer sa tarification – étapes clés et recommandations



### d) Liste des participants au groupe de travail

- Anne-Marie Capellan (CNRS)
- Philippe Deblay (SOLEIL)
- Monique Dilhan (RENATECH-LAAS)
- Myriam Ferro (PROFI)
- Cyrille Funès (INSERM)
- Hugues Granier (RENATECH-LAAS)
- Jean-Baptiste Hervouet (INRA)
- Frédéric Jacquemet (CEA)
- Stéphanie Lecocq (CNRS INC)
- Sabine Philippin (ACTRIS)
- Anne Priem (ACTRIS)
- David Ricou (INRA)
- Ana Zarubica (CELPEDIA PHENOMIN)



L'équipe projet s'est également appuyée sur les commentaires d'Antoine Moatti, juriste à l'INRA.

Jean-Serge Boiteau de la Mission expertise et conseil auprès des établissements à la DGESIP a participé aux réunions du groupe de travail.

Armelle Defontaine, Directrice générale déléguée administration budget à l'ANR.

Equipe projet du MESRI : Christian Chardonnet, Isabelle Diaz, Maud Lemaitre (DGRI/SPFCO/B4) et Romain Thauray (cellule des consultants internes du SG).